DECLARATION DE LA VOLONTE' DV ROY, AVEC LA REMONſtrance faicte à ſa Majeſté, par les Princes de ſon ſang Officiers de la Courõne Seigneurs Gentils-hommes, & autres ſubjets de la France

A TOVRS.

Chez Iamet Mettayer Imprimeur
ordinaire du Roy.

M. D. LXXXIX.
Auec priuilege de ſadite Majeſté.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Case
F
39
.326
1559 fra

48-1127

DECLARATION DE LA *volonté du Roy, Auec la remonſtrance faicte à ſa Majeſté, par les Princes de ſon ſang, Officiers de la Couronne, & autres Seigneurs.*

NOVS HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Promettons & iurons en foy & parole de Roy par ces preſentes, ſignees de noſtre main. A tous noz bons & fidelles ſubjetz, de maintenir & conſeruer en noſtre Royaume, la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, en ſon entier, ſans y innouer ny changer aucune choſe: ſoit en la police, & exercice d'icelle, ou aux perſonnes & biẽs Eccleſiaſtiques, prouiſion & œconomye d'iceux, a perſonnes capables & Catholicques ſelon qu'il a eſté cy deuant accouſtumé. Et que ſuyuant la declaratiõ patente par nous faite auãt noſtre aduenement a ceſte Courõne, nous ſommes tous preſts & ne voullons rien d'auantage que d'eſtre inſtruits par vn bõ legitime & libre Cõcile general ou nationãl, pour enſuiure & obſeruer ce qui y ſera conclud & arreſté : qu'à ces fins nous ferons conuoquer & aſſembler dans ſix mois ou pluſtoſt s'il eſt poſſible : Cependãt qu'il ne ſe fera aucun exercice d'autre religion, que de ladite Catholique Apoſtolique & Romaine, qu'ez villes & lieux de noſtredit Royaume, ou elle ſe fait a preſent : ſuiuant les articles accordez au mois d'Auril dernier, entre le feu Roy Henry III. de bonne memoire noſtre treſ-honoré ſeigñr & frere, q̃ Dieu abſolue & no⁹: iuſques à ce q̃ autremẽt en ait eſté aduiſé & arreſté par vne paix generalle en noſtre dit Royaume, ou par les Eſtats generaux d'iceluy, qui ſeront pareillement par nous conuoquez & aſſemblez dans ledit temps de ſix mois. Nous promettõs en outre que és villes, places, & fortereſſes qui ſeront priſes ſur nos rebelles, & reduittes par force ou autremẽt en noſtre obeyſſance, ſeront par nous cõmiſes au gouuernemẽt & charge de noz bons ſubjets Catholiq. & non d'autres: Sauf & reſerué celles qui par les ſuſdits articles furent reſeruees par ledit feu ſieur Roy, à ceux de la religion reformee en chacũ bailliage & Senechaucee, aux conditions y contenues. Nous promettõs auſſi que tous Offices, & gouuernemens venans à vacquer ailleurs, que dãs les villes & places qui ſont au pouuoir de ceux de ladite Religion reformee. Il ſera par nous durãt le meſme tẽps de ſix mois, pourueu de perſõnes Catholiques ſuffiſants & capables qui nous ſoient fidelles ſubjets. D'auãtage nous promettons conſeruer, garder, & maintenir les Princes, Ducz, Pairs, officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, & tous noz bons & obeyſſans ſubjets: Indifferẽment en leurs biens, charges, dignitez, eſtats, offices, priuileges, préeminẽces, prerogatiues, droits, & deuoirs accouſtumez, Et ſpeciallement de recognoiſtre de tout ce que nous pourrons les bons & fidelles ſeruiteurs dudit feu ſieur Roy que Dieu abſolue. Finallement d'expoſer ſi beſoin eſt, noſtre vie, & noz moyens, auec l'aſſiſtāce de to⁹ noſdits bōs ſubjets, pour faire iuſtice exēplaire de l'enorme meurtre mehanceté, felonnie & deloiauté, cōmiſe en la perſonne dudit feu ſieur Roy. Fait au Camp de ſainct Clou, le 4. iour d'Aouſt. L'an mil cinq cens quatre vingts neuf.

Signé HENRY.

Et plus bas RVZE.

NOVS Princes du ſang, & autres Ducz, Pairs, & officiers de la Couronne de France, Seigneurs, Gẽtils-hommes, & autres ſoubz ſignez, attendant vne aſſemblee des Princes, Ducz, Pairs, & officiers de la Couronne, & autres Seigneurs qui eſtoient fideles ſeruiteurs & ſubjets du feu Roy Hẽry troiſieſme de ce nom, que Dieu abſolue, lors de ſon decez: Recognoiſſons pour noſtre Roy & Prince naturel, ſelon les loix fondamentales de ce Royaume, Henry quatrieſme, Roy de France & de Nauarre: Et luy promettons tout ſeruice & obeiſſance, ſur le ſerment & la promeſſe qu'il nous a faite, cy deſſus eſcrite, & aux conditiõs que dans deux mois ſa Maieſté fera interpeller & aſſembler leſdits Princes, Ducz, Pairs, officiers de la Couronne, & autres Seigneurs qui eſtoient fidelles ſeruiteurs dudit defunt Roy, lors de ſon decez : Pour tous enſemble prendre plus ample deliberation & reſolution ſur les affaires de ce Royaume, attendant les deciſions des Concile & Eſtats generaux, ainſi qu'il eſt porté par ladite promeſſe de ſa Majeſté. Laquelle aura auſſi agreable, comme nous l'en ſupplions treſ-humblement, que de noſtre part ſoient deleguez quelques notables perſonnages vers noſtre ſainct Pere le Pape : pour luy repreſenter particullierement les occaſions qui nous ont meu de faire ceſte promeſſe : Et ſur ce impetrer de luy ce que nous cognoiſtrons neceſſaire, tãt pour le bien de la Chreſtienté, vtilité & ſeruice de ſa Majeſté, que cõſeruation de ceſt Eſtat & Couronne en leur entier. Nous ſupplions auſſi treſ-humblement ſa Majeſté, ſuyuant ce qu'elle nous a volõtairement offert & promis, comme chef de la Iuſtice, & pere commun de tous ſes ſubjets, intereſſé en leur dommage, de faire iuſtice exẽplaire de l'enorme meſchãceté, felonnie, deſloyauté & aſſaſſinat cõmis en la perſonne dudit feu Roy Henry, noſtre bon Roy, dernier decedé, que Dieu abſolue. Promettans à a ſadite Majeſté toute l'aſſiſtance & le treſ-humble ſeruice qu'il nous ſera poſſible, de nos vies & de nos moiens, pour ce faire, & pour chaſſer & exterminer les rebelles & ennemis qui veulent vſurper cet Eſtat.

Faict au Camp de ſainct Clou, le quatrieſme iour d'Aouſt. L'an mil cinq cens quatre vingts neuf.

Ainſi ſignez François de Bourbon, & François de Bourbon, Henry d'Orleans, François de Luxembourg, Louys de Rohan, Biron, D'aumont, D'inteuille. Dãgennes, R. Dãgennes Chaſteau-vieux, Clermont, Manou, Frãçois du Pleſſis, Charles Martel, François Martel, De Renti, La Curee, & infinis autres Officiers, Seigneurs, & Gentils-hommes.

Leües, publiées, & enregiſtrées; Ouy & ce requerant le Procureur general du Roy: & ordonné qu'elles ſeront publiées à ſon de trompe, és lieux accouſtumez. Et copies enuoyees par les Prouinces, pour y eſtre auſſi leües, publiées, & enregiſtrées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur general, d'en faire les diligences, & en certifier la Court. A Tours en Parlement, le 14. iour d'Aouſt, mil cinq cens quatre vingt neuf.

Signé MAIGNEN.

Sommaire du Priuilege.

PAr priuilege du Roy, donné à Tours le dernier iour de Mars 1589. ſigné par le Roy eſtant en ſon Conſeil, Habert, & ſeellé du grãd ſeel dudit Seigneur en cire iaulne ſur ſimple queuë. Il eſt permis à Iamet Mettayer ſon Imprimeur ordinaire, d'Imprimer ou faire Imprimer, vendre & diſtribuer, tous les Edicts, Ordõnances & Declarations, qui ſeront faictes par ſa Majeſté, & deffences ſont faictes à tous autres Imprimeurs & Libraires, d'imprimer ou faire imprimer leſdits Edicts & Ordonnances, ſans le conſentement & permiſſion dudict Mettayer, ſur les peines contenuës audict Priuilege.